

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2012/09/25-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 25 septembre 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L714-1,
Vu le Décret n° 95-550 du 4 mai 1995 modifié relatif aux services généraux des universités,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

DÉCIDE :

OBJET : Adoption des statuts de la DOSI

Le conseil d'administration approuve les statuts de la Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information (DOSI), annexés à la présente délibération.

Votants : 27

Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 3 voix contre.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 25 septembre 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille





**STATUTS DE LA
DIRECTION OPERATIONNELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION (DOSI)
DE L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE**

Approuvés par le Conseil d'Administration du 25 septembre 2012

- VU le Code de l'Education, et notamment son article L714-1,
- VU le Décret n° 95-550 du 4 mai 1995 modifié relatif aux services généraux des Universités,
- VU les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

PREAMBULE

L'Université d'Aix-Marseille souhaite disposer d'une Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information, chargée de mettre en œuvre les systèmes d'information de l'établissement, d'établir une politique informatique cohérente et de mettre à la disposition des composantes et des services de l'établissement un ensemble de moyens matériels, de logiciels et réseaux permettant de déployer l'ensemble des ressources numériques de façon sécurisé et pérenne, tout en développant une vocation d'assistance et de conseil.

Ceci exposé :

TITRE I - DEFINITION ET MISSIONS

Article 1. - Définition et Appellation.

Il est créé un Service Commun dénommé Direction Opérationnelle des Systèmes d'Information (DOSI).

Article 2. - Missions

2.1

La DOSI a pour mission, au sein de l'Université, de mettre en place et de gérer pour l'ensemble des composantes et des services :

- les moyens informatiques communs : serveurs et logiciels de gestion, serveurs de calcul, fichiers, impression, boîte à lettres d'archivage, de sauvegarde....
- les moyens d'interconnexion des différents sites de l'Université, grâce notamment :
 - à la mise en place du réseau métropolitain RAIMU sur les agglomérations d'Aix-en-Provence et de Marseille, et du raccordement des sites délocalisés sur cette infrastructure,
 - à l'acheminement des flux nationaux vers RENATER (réseau national de l'enseignement et de la recherche) et internationaux vers l'INTERNET,
 - d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de sécurité.

Elle doit aussi assurer l'assistance, le conseil et la formation des utilisateurs. Elle doit permettre d'harmoniser les choix des composantes par :

- Une politique d'achats et distributions cohérentes des matériels informatiques, des logiciels, des matériels téléphoniques et du câblage des bâtiments.
- Une veille technologique permanente.

2.2.

La DOSI peut également offrir des services correspondant à des utilisateurs externes à l'Etablissement dans le cadre de conventions spécifiques.

Elle concourt au développement de la coopération technologique métropolitaine, régionale, nationale et internationale par ses relations avec des centres équivalents.

Article 3. - Moyens

Afin de remplir sa mission, la DOSI reçoit de l'Université les moyens financiers et humains nécessaires pour remplir ses missions ; elle peut également demander des crédits à d'autres unités ou organismes, pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de sa vocation. La DOSI peut, par voie contractuelle, obtenir également des moyens propres par l'offre de services ou assistance externe issue de ses compétences.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 4. - Structures

La DOSI est un service commun dirigé par un directeur, assisté de deux directeurs adjoints et d'un Conseil de gestion. Elle est composée :

- d'un pôle administratif,
- d'un pôle développement,
- d'un pôle réseau,
- d'un pôle ressources système,
- d'un pôle logiciels de gestion,
- d'un pôle environnement numérique de travail,
- de ressources Campus chargé de la gestion des infrastructures de proximités.

Article 5. - Désignation du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université. Le Directeur est choisi parmi les personnels IATS de l'Université. Son mandat est de cinq ans renouvelable.

Article 6. - Désignation des responsables d'activités

Les Responsables d'activités sont désignés par le Conseil de gestion sur proposition du Directeur de la DOSI, à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. Ils sont choisis parmi les personnels du service.

Article 7. - Compétences du Directeur

Le Directeur conduit les activités et l'administration de la DOSI :

- Dans le respect des dispositions de l'article 36 des statuts de l'Université d'Aix-Marseille, il propose au COSI (conseil d'orientation du système d'information) les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la politique relative aux Systèmes d'Information de l'établissement.
- Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de gestion.
- Il prépare le projet de budget du Service commun.
- Il contrôle les conditions d'utilisation des moyens affectés tant matériels que logiciels.
- Il rédige chaque année un rapport d'activité du service qu'il présente au conseil de gestion du service commun et au conseil d'administration de l'Université

Conformément aux dispositions prévues à l'article L712-2 du Code de l'Education, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 8. - Le Conseil de gestion de la DOSI

8.1. - Composition

Le Conseil de Gestion de la DOSI comprend :

- le Président de l'Université ou son représentant,
- le Vice-président chargé du système d'information,
- le Vice-président du Conseil Scientifique,
- le Vice-président du CEVU,
- le Vice-président chargé de la communication,
- le Directeur de la DOSI,
- les Directeurs des Composantes de l'Université ou leurs représentants,
- le Directeur du Service Commun de Documentation,
- un représentant des personnels IATS de la DOSI, élu par tous les personnels de la DOSI, tels que définis à l'article 9, des présents statuts, à la majorité relative à 1 tour et pour un mandat de 3 ans.

8.2. - Attributions

Le Conseil de gestion de la DOSI prépare et propose au Conseil d'Orientation du Système d'Information la définition de la politique informatique de l'Université concernant les moyens déjà en production au sein de l'établissement.

Il délibère sur le budget de la DOSI et donne un avis sur les moyens en personnels affectés au service.

Il propose les règles de cohérence dans l'implantation des moyens communs et le suivi des standards informatiques. Il peut se faire assister des experts techniques à chaque fois que nécessaire pour la préparation des dossiers.

Il approuve le règlement intérieur du service.

Le Conseil de gestion de la DOSI donne un avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne le service commun.

8.3. - Fonctionnement

Le Conseil de gestion de la DOSI est présidé par le Président de l'Université ou son représentant. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à trois jours francs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les avis du conseil de gestion sont rendus à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Président ou le Directeur peuvent inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence leur paraît utile.

Le Directeur Général des services de l'Université ou son représentant, et l'Agent Comptable ou son représentant, assistent avec voix consultatives, aux séances du Conseil.

TITRE III - LE PERSONNEL DE LA DOSI

Article 9. - Le Personnel

Il est composé d'agents affectés à temps plein à la DOSI, au siège de l'Université ou sur les différents campus de l'établissement,

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10. - Approbation des Statuts

Les présents statuts seront soumis au conseil d'administration de l'Université pour approbation et modifiés selon la même procédure après avis du Conseil de gestion.